



Rapport de visite :

10 et 11 avril 2017 – 2^{ème} visite

Commissariat de police de

Béziers

(Hérault)

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES DOIVENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 12

Selon les informations convergentes recueillies par les contrôleurs, le menottage par les fonctionnaires de la police nationale est utilisé avec discernement.

2. BONNE PRATIQUE 22

L'accès aux réseaux de téléphone portable des postes fixes des bureaux des officiers de police judiciaire permet d'informer directement les proches sans passer par l'intermédiaire d'un standard. Le droit à un entretien physique avec un proche, l'employeur ou le consulat est organisé.

LES MESURES SUIVANTES DOIVENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 8

Les bureaux des officiers de police judiciaire sont occupés par au moins deux personnes. Ils sont exigus. La présence de deux fonctionnaires de police, voire celles de victime(s), d'avocat(s), d'interprète, d'une autre personne en audition ne garantit pas la confidentialité des échanges. La norme devrait être l'attribution d'un bureau par officier de police judiciaire.

2. RECOMMANDATION 10

Le nombre de cellules de garde à vue est manifestement insuffisant pour faire face aux pics de garde à vue qui se présentent de façon régulière. L'extension du commissariat, prévu être achevée en 2020, doit prendre en compte ce besoin qui doit être intégré.

3. RECOMMANDATION 14

Les deux cellules individuelles de garde à vue sont de taille insuffisante. Leur superficie de 6 m² est inférieure à celle recommandée par le CPT. Cependant elles présentent la qualité d'être équipées d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel. La « salle de rétention » dont la superficie est de 3,80 m² et qui n'est pas ventilée ne doit être utilisée que momentanément.

4. RECOMMANDATION 15

Afin de préserver la confidentialité des consultations médicales, la porte de la salle d'examen doit être remise en état. Par ailleurs, du papier en quantité suffisante doit être approvisionné pour recouvrir la table d'examen médical.

5. RECOMMANDATION 16

Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférant doivent être affichés dans le local dédié à ces opérations.

6. RECOMMANDATION 16

La délivrance de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être organisée. De tels nécessaires doivent être approvisionnés.

L'installation d'une douche est nécessaire ; l'approvisionnement de serviettes de toilette doit être organisé en conséquence.

Le nettoyage des cellules par une entreprise spécialisée tous les quinze jours et celui quotidien les jours ouvrables ne permettent pas de conserver les cellules de garde à vue dans un état d'hygiène respectueux de la dignité des gardés à vue et des fonctionnaires de police assurant leur surveillance. Un rythme plus élevé de nettoyage doit être assuré et la qualité de la prestation améliorée

Le stock de matelas doit être maintenu à un niveau suffisant pour que les quatre bat-flancs soient équipés de matelas propres et en bon état.

7. RECOMMANDATION 18

La défaillance du réseau informatique de l'hôtel de police et l'existence d'une seule imprimante par étage augmentent inutilement les durées des auditions. La mise à niveau du réseau informatique et l'attribution d'une imprimante par bureau d'officier de police judiciaire sont de nature à diminuer les temps de garde à vue et à sécuriser les auditions.

8. RECOMMANDATION 19

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

L'imprimé des droits devrait comporter en outre la mention que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable.

9. RECOMMANDATION 20

Le placement en garde à vue de personnes conduites au commissariat par la police municipale sur la déclaration orale de cette dernière, parfois en décalage significatif avec le procès-verbal établi également par elle dans les heures qui suivent, peut être générateur de privations de liberté indues. Aucune mesure de recours n'est ouverte aux personnes ainsi mises en cause injustement. Une action est à mettre en place de façon à ce que de telles situations ne puissent se renouveler.

10. RECOMMANDATION 22

Les registres de garde à vue ne sont pas renseignés sur l'exercice du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes au motif que ces documents ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est demandé de faire apparaître ce droit dans les registres sans attendre leur réédition.

11. RECOMMANDATION 23

La présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue est une obligation légale à laquelle l'ordre des avocats de Béziers ne satisfait pas correctement. Une solution doit être trouvée.

12. RECOMMANDATION 24

Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables et leur soutien-gorge. Un tel retrait ne peut être justifié que si des mesures de sécurité sont nécessaires, et par voie de conséquence circonstanciées.

13. RECOMMANDATION 26

La nature des opérations de fouille enregistrées dans le registre administratif diffère de celles fixées par les notes de service en vigueur. Cette situation ne permet pas de déterminer quelle est la nature de la fouille réalisée. La cohérence entre le registre et les notes de service doit être assurée.

1. HOTEL DE POLICE DE BAYONNE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Dominique Lodwick.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Béziers (Hérault), boulevard Edouard Herriot, les 10 et 11 avril 2017.

Une première visite de l'hôtel de police a eu lieu les 23 et 24 mai 2012. Le rapport de visite, avec d'autres rapports de visite de locaux de garde à vue de la police nationale, a été adressé au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice le 29 septembre 2015. Ceux-ci ont fait connaître leurs réponses par courriers datés respectivement du 8 décembre 2015 et du 27 octobre 2016 ; les points correspondant aux observations formulées dans le rapport de visite de 2012 sont mentionnés dans l'annexe 1.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour. Les points inchangés depuis la visite de 2012 sont rédigés en *caractères italiques et bleus*.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Béziers le 10 avril 2017 à 14h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire central adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique (DCSP) de Béziers.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commissaire central adjoint et le commandant de police, chef de la brigade de sûreté urbaine.

La visite s'est terminée le 11 avril à 12h15 à l'hôtel de police.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police : les trois cellules de garde à vue et la « salle de rétention ».

Le présent rapport a été adressé pour avis au directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers par courriers en date du 31 mai 2017. Le CGLPL n'a pas reçu de réponse.

1.2 ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Les points mentionnés en annexe ont été portés à la connaissance du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice à l'issue de la première visite. Les réponses apportées de façon générique par le ministre de l'intérieur dans son courrier en date du 8 décembre 2015 et par le ministre de la justice dans son courrier en date du 29 juillet 2016 apparaissent dans cette annexe avec mention des évolutions constatées lors de la deuxième visite.

1.3 ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE : LA SITUATION A PEU EVOLUE

1.3.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de Béziers (CSP) s'étend sur les communes de Béziers (77 061 habitants), Villeneuve-lès-Béziers (4 330 habitants), Cers (2 349 habitants) et Boujan-sur-Libron (3 413 habitants)¹. L'ensemble accueille 87 153 habitants.

La direction départementale de la sécurité publique est située à Montpellier. Elle comporte quatre circonscriptions, Montpellier, Sète, Agde et Béziers. Cette dernière est la deuxième en importance et la plus excentrée, puisque située à soixante-cinq kilomètres de Montpellier.

*Hormis le commissariat central, un **commissariat de secteur** est implanté dans le quartier de la Devèze, une des zones urbaines sensibles de la circonscription.*

Béziers est la seconde ville du département de l'Hérault, la quatrième de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Le ressort géographique de la circonscription est marqué par une forte paupérisation de sa population. Celle-ci est notamment composée, de rapatriés d'Algérie, d'immigrés en provenance de l'Afrique du Nord, plus particulièrement du Maroc et également de la Turquie mais aussi de l'Europe de l'Est ainsi que de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage pour partie sédentarisées. La migration intérieure n'est pas absente avec la venue de familles le plus souvent monoparentales en provenance du Nord de la France. Le taux de chômage atteint 20 %.

La paupérisation s'est manifestée notamment par la dégradation du centre-ville où ne résidaient plus que quelques vieux biterrois et dont les immeubles étaient habités par des gitans sédentarisés ou des membres des communautés issues des nouveaux flux migratoires. La Devèze, quartier le plus sensible, compte près de 20 000 habitants ; il est agité d'une façon sporadique par des violences urbaines. En 2005 un effort important de rénovation de ce quartier populaire a été initié.

Depuis la visite des contrôleurs en 2012, une zone de sécurité prioritaire (ZSP) a été créée. Elle recouvre les deux quartiers sensibles de Devèze et d'Iranget, ainsi que le quartier pavillonnaire de La Grangette qui les sépare.

Depuis 2014, des travaux importants de rénovation des façades du centre-ville et de mise en valeur des éléments culturels ont été entrepris ; un marché couvert est en cours de construction à côté du marché actuel.

La police municipale est passée de trente à quatre-vingts agents entre 2014 et 2017. Ses agents sont armés. Elle dispose d'une unité cynophile et d'une brigade équestre. Elle exploite cinquante-deux caméras de vidéoprotection ; les images de quatre d'entre elles sont déportées au commissariat de police. Les communes de Villeneuve-lès-Béziers et de Boujan-sur-Libron exploitent respectivement dix-huit et quatorze caméras, sans déport d'image vers le commissariat de police. Une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat a été renouvelée en décembre 2016 entre le préfet de l'Hérault et le maire de Béziers après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers.

¹ Source : INSEE, populations totales au 1^{er} janvier 2017.

On ne constate aucune rivalité entre les différentes communautés, chacun vivant chez soi.

Les classes moyenne et aisée se sont installées en périphérie de la ville dans des zones pavillonnaires.

La ville de Béziers bénéficie de l'activité de la zone industrielle de Capistol où sont implantées de nombreuses PME. La proximité de Montpellier, l'essor touristique du golfe du Lion et la culture viticole concourent également à la vie économique.

Béziers est aussi un nœud de communications ferroviaires et routières avec le passage, à proximité, des autoroutes A 75 et A 9, auquel s'ajoutent les voies fluviales de l'Orb et le canal du Midi.

Un IUT et un centre universitaire constituent un embryon de vie étudiante.

Le centre pénitentiaire a été ouvert en 2010 pour accueillir 810 personnes détenues ; il en accueille aujourd'hui un millier. La cité judiciaire de Béziers a ouvert ses portes en juillet 2016.

1.3.2 Description des lieux

Le commissariat central est installé place du Général de Gaulle au cœur du centre-ville de Béziers. La sous-préfecture se situe dans le bâtiment qui lui fait face.

L'immeuble qui accueille le commissariat central date des années cinquante. Il s'agit d'un bâtiment en forme de U, qui comprend deux étages sur une aile, en façade sur la rue, et un seul sur la base et la seconde aile.

L'entrée du public est située sur la façade la plus conséquente ; un escalier de deux marches et un plan incliné permettent un accès quel que soit la mobilité des personnes qui désirent se rendre au sein des services. Un sas constitué de portes vitrées à ouvertures latérales et automatiques, franchi, le public se trouve dans le hall d'accueil. Ces portes vitrées pendant la durée du service de nuit, de 21h à 5h, sont protégées par une grille en fer forgé dont la fermeture et l'ouverture sont commandées à distance à partir du bureau du chef de poste.

Le hall d'accueil, d'une superficie de 35 m², comprend trois linéaires de fauteuils à gauche en entrant. Dix assises sont ainsi à la disposition du public. Le comptoir d'accueil en face de l'entrée est protégé par une vitre sécurisée, les échanges verbaux se font par une ouverture rectangulaire située à la base de cette vitre qui peut être fermée quand ce poste d'accueil n'est pas tenu par un des fonctionnaires de l'hôtel de police. La confidentialité des échanges n'est pas protégée par un agencement ou un équipement adapté.

Le bureau du chef de poste se situe à droite de l'entrée, une large vitre recouverte d'un film sans tain interdit aux personnes de visualiser l'intérieur dudit bureau, alors que les occupants de celui-ci, le chef de poste et son adjoint, ont une vue sur l'ensemble du hall ainsi que sur la porte extérieure qui y donne accès.

Le hall comprend également un sanitaire réservé au public, il est conçu pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite. Le jour du contrôle ce sanitaire était fermé depuis une date indéterminée, la serrure étant cassée. Deux bureaux sont aménagés à proximité de cet espace, leur destination initiale était d'abriter des fonctionnaires pour le recueil des plaintes ; lors du contrôle, un des deux étaient utilisés pour établir des procurations en vue des élections présidentielles.

Le hall est éclairé par une fenêtre barreaudée à l'exemple de toutes celles du commissariat pour ce qui concerne le rez-de-chaussée de l'immeuble et par la lumière passant par le sas et la porte d'accueil.

Une porte pleine située au bout des sièges est sécurisée par un digicode pour maîtriser son ouverture et fermeture. Elle conduit aux bureaux de la brigade accidents, du service fourrière et véhicules volés, du traitement judiciaire en temps réel, de la brigade anti criminalité, du service des plaintes, ainsi qu'au bureau de l'assistante sociale et à celui de l'aide juridique pour les victimes.

A droite du poste d'accueil, une porte pleine sécurisée par un digicode et à ouverture électrique permet d'accéder aux autres locaux de service du commissariat.

Au rez-de-chaussée, à droite du poste d'accueil, en entrant, on trouve sur la gauche la « salle de rétention », l'espace d'attente qui donne sur le couloir d'accès par lequel entrent les personnes qui sont conduites au commissariat, le bureau de rédaction, le local anthropométrie, le local d'entretien réservé aux avocats et la pièce d'examen médical des personnes gardées à vue.

Un couloir sépare cette enfilade de pièces, de celles situées en face : une cellule collective de garde à vue, deux cellules individuelles, le bureau du chef de poste. Au bout du couloir, le WC à l'anglaise destiné aux gardés à vue de la cellule collective. Un couloir étroit est commandé par le bureau du chef de poste : y sont accessibles les tuyaux de climatisation des cellules et les tuyaux des chasses d'eau ; c'est là que sont déposés les boîtes en bois contenant les fouilles.

La superficie du bureau du chef de poste est de 13 m², il comporte deux fauteuils, un vaste meuble bureau sur lequel sont disposés notamment un poste informatique et les moniteurs qui réceptionnent les images la vidéosurveillance des cellules de garde à vue et celle des accès à l'hôtel de police.

Le bureau du chef de poste comporte également un autre écran fixé en hauteur qui réceptionne les images du système de vidéosurveillance qui existe au sein de la ville de Béziers, outil géré par la police municipale.

La cour intérieure, formée par le vide du « U », est le lieu de stationnement d'une partie du parc automobile du commissariat. L'autre partie du parc est stationnée en dehors de cette cour sur un parking qui avoisine la grille qui permet de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du commissariat. Les motos de la brigade motorisée, les VTT du groupe du même nom bénéficient d'un garage situé au rez-de-chaussée de la branche du U située à l'opposé de l'accès public au commissariat.

Les unités et services du commissariat occupent l'ensemble des niveaux supérieurs du bâtiment, le premier étage étant partiellement occupé, en outre, par un service de la sous-direction d'information générale qui échappe à l'autorité du responsable de la circonscription.

Lors de la visite de l'ensemble des locaux, les contrôleurs ont pu constater que les conditions matérielles de travail des personnels étaient malaisées et à certains égards dégradées. Les bureaux sont des bureaux partagés, dotés d'un mobilier disparate fruit pour partie, selon les renseignements recueillis, de récupérations diverses et variées auprès d'autres administrations. Les vestiaires des personnels sont au nombre de trois ; l'un des deux réservés aux personnels masculins est situé dans la cave du bâtiment.

La réhabilitation du rez-de-chaussée, effectuée entre les deux visites des contrôleurs, mériterait d'être poursuivie dans les étages, indépendamment des travaux d'extension de l'hôtel de police

devant être achevés en 2020. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette extension ne prévoit pas de nouveaux locaux de garde à vue.

Recommandation

Les bureaux des officiers de police judiciaire sont occupés par au moins deux personnes. Ils sont exigus. La présence de deux fonctionnaires de police, voire celles de victime(s), d'avocat(s), d'interprète, d'une autre personne en audition ne garantit pas la confidentialité des échanges. La norme devrait être l'attribution d'un bureau par officier de police judiciaire.

1.3.3 Personnel, l'organisation des services

a) Le personnel

Le nombre de fonctionnaires affectés au commissariat a augmenté depuis la visite de 2012. Il est passé à 246 (dont 229 actifs) au lieu de 227 (dont 190 actifs).

C'est un personnel expérimenté dont la pyramide des âges est équilibrée avec un mélange de trentenaires et de personnes ayant dépassé la cinquantaine. Cette structure générationnelle est présentée comme source de dynamisme dans l'accomplissement des missions qui appartiennent à la police nationale mais aussi en termes de savoir-être et savoir-faire.

Le commissariat ne compte aucune sortie d'école et comporte sept adjoints de sécurité (ADS). La moyenne d'âge est de 45 ans.

Dans l'approche des citoyens, les incidents sont indiqués comme rares, les faits d'outrages, de rébellion ou de violence à l'égard des personnels sont ainsi faibles en nombre.

Les fonctionnaires résident pour une grande majorité en dehors de la ville et de la circonscription, dans les villages aux alentours de Béziers.

b) L'organisation des services

L'organisation des services du commissariat se décompose en deux entités majeures :

- l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), qui a succédé à l'unité de sécurité de proximité (USP), à laquelle sont rattachés :
 - l'unité d'ordre public et de soutien qui comporte l'unité d'assistance administrative et judiciaire (UAAJ) – qui a succédé à l'ancienne brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) –, la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et la formation motorisée urbaine départementale (FMUD) ;
 - les unités territorialisées et d'appui (UTA) qui comportent les unités d'intervention et de police secours (UIPS) de jour et de nuit, les groupes de sécurité et de proximité (GSP) de jour, de nuit, en VTT et de secteur, les unités d'appui brigades anti criminalité (BAC) de jour et de nuit ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui comporte
 - l'unité de recherche judiciaire (URJ), l'unité de protection sociale (UPS), l'unité de lutte contre les stupéfiants et le proxénétisme (ULCSP), l'unité des investigations judiciaires et des enquêtes administratives (UIJEA) – dont le groupe de police administrative, le groupe économique et financier et le groupe prison – et l'unité de police technique et scientifique (UPTS) ;

- le groupe d'appui judiciaire (GAJ), comportant un GAJ de jour et un GAJ de nuit, ainsi que le service des plaintes.

L'UIAAP assure le service de quart de jour et de nuit.

Le groupe prison, qui appartient à l'UIJEA de la BSU compte trois fonctionnaires de police dont un officier de police judiciaire (OPJ). Ce groupe a été créé récemment en raison des retards pris par la BSU dans le traitement des dossiers générés par le centre pénitentiaire (CP) de Béziers. Ce retard est en cours de résorption, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Le commissariat assure également la garde des personnes détenues du CP de Béziers qui sont placées dans l'une ou/et l'autre des deux chambres sécurisées du centre hospitalier de Béziers. Une procédure de gestion conjointe par le commissariat de police, le centre hospitalier et le CP a été signée le 21 février 2013. Le circuit d'accès aux services de soins du site Montimaran par le patient détenu a été mis à jour le 10 janvier 2017.

1.3.1 La délinquance

La nature et les données chiffrées de la délinquance de la circonscription de Béziers ne laissent pas apparaître de particularités. Deux éléments ont été cependant mis en exergue :

- *la plaque tournante que représente Béziers en termes d'immigration clandestine, notamment en provenance du Maroc, de la Turquie ou des pays de l'Est. Les cultures viticoles et le bâtiment attirent pour partie cette population employée illégalement dans ces deux secteurs ;*
- *la fêria de Béziers au milieu du mois d'août, d'une durée de six jours, draine une population qui peut atteindre 200 000 personnes chaque soir. La nature festive des soirées se traduit par une forte consommation d'alcool et ses conséquences en termes d'ordre public et de prise en charge médicale individuelle. Deux compagnies républicaines de sécurité viennent pendant la fêria prêter main forte aux policiers locaux. C'est la seule période de l'année où il est porté atteinte à une forme de constance dans la délinquance qui ne connaît pas, en dehors de cette période, de pics d'activité significatifs.*

Le commissariat a fourni les données suivantes :

GARDE A VUE	2015	2016	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR L'HOTEL DE POLICE DE BAYONNE			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6 882	6 774	-1,57 %
Délinquance de proximité	2 800	2 749	-1,82 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	37,13 %	37,27 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	14,79 %	11,24 %	
Personnes mises en cause	2 059	2 162	+5 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	362	376	+3,87 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	865	835	-3,46 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	42,01 %	38,62 %	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	158	169	+6,96 %

Personnes gardées à vue (total)	1 023	1 004	+1,85 %
Mineurs gardés à vue	204	169	-17,15 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	19,94 %	16,83 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	166	171	
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	16,22 %	17,03 %	
Personnes déférées			
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>			
Personnes écrouées	122	125	+2,4 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	11,92 %	12,45 %	
Ivresses publiques manifestes (IPM)	245	323	+31,83 %

Depuis la première visite, le nombre de faits constatés a diminué de l'ordre de 5 %, notamment ceux concernant la délinquance de proximité (de l'ordre de 20 %). Le nombre de gardes à vue a diminué également de l'ordre de 20 % alors que le nombre de gardes à vue de plus de 24 heures est resté stable.

En 2015 et en 2016, la circonscription procédait en moyenne respectivement à 3,45 et 3,63 placements en garde à vue ou en dégrisement par jour. En 2015 et en 2016, le pourcentage des gardés à vue passant une nuit en cellule était respectivement de 16,22 % et de 17,03 %.

Les trois cellules de garde à vue (deux individuelles et une collective) sont manifestement insuffisantes pour faire face aux pics d'utilisation, la « salle de rétention » n'étant utilisable que de jour et momentanément.

Recommandation

Le nombre de cellules de garde à vue est manifestement insuffisant pour faire face aux pics de garde à vue qui se présentent de façon régulière. L'extension du commissariat, prévu être achevée en 2020, doit prendre en compte ce besoin qui doit être intégré.

1.3.2 Les directives

Les notes internes suivantes, les plus récentes, concernant la garde à vue ont été communiquées aux contrôleurs :

- note de service n° 50/2013 du 15 juillet 2013 portant sur les dispositions relatives aux mesures de sécurité vis-à-vis des personnes retenues. Elle définit les mesures de « palpation de sécurité », d'« utilisation du moyen de détection électronique » et de « retrait d'objets ou d'effets » pour différentes situations « personnes invitées à suivre les fonctionnaires au service », « personnes mises en cause et convoquées au service », « personnes gardées à vue, en IPM, en rétention judiciaire, en retenue pour vérification du droit au séjour » et « le cas particulier de la fouille à corps avec mise à nu » ;
- note de service n° 63/2013 du 17 septembre 2013 portant sur la signalisation des individus gardés à vue et mis en cause ;

- note de service n° 5/2017 du 4 janvier 2017 portant rappel sur les pratiques pour les fouilles et la palpation de sécurité. Cette note précise les circonstances et les modalités de la « palpation de sécurité », de la « fouille de sécurité » et de la « fouille réservée au cadre d'enquête judiciaire » ou « fouille à corps » ;
- note de service n° 6/2017 du 4 janvier 2017 portant sur la rétention des personnes dans les locaux de police – rappel – fonctionnement de la zone de sécurité. Cette note précise l'utilisation de chacun des locaux, donne le nom de l'officier de garde à vue – le « gradé référent » –, rappelle les principes des retraits d'objets ou d'effets, l'hygiène et la propreté des locaux, les formalités administratives de l'enregistrement du gardé à vue, la surveillance, l'alimentation, l'entretien avec l'avocat, le médecin, la famille, le cas particulier des mineurs.

Le procureur de la République près le TGI de Béziers a communiqué aux contrôleurs ses directives les plus récentes concernant la garde à vue :

- celle du 8 avril 2017 portant sur l'avis au parquet des mesures de garde à vue. Cette note n'était pas encore parvenue au commissariat lors de la visite des contrôleurs ;
- celle du 19 décembre 2016 portant sur l'assistance des mineurs gardés à vue par un avocat, en application des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 ;
- celle du 25 octobre 2016 portant sur l'avis et le compte rendu de garde à vue ;
- celle du 16 mars 2016 portant instructions relatives aux procédures concernant les mineurs ;
- l'organigramme du parquet au 1^{er} septembre 2016 ;
- le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du TGI de Béziers en date du 1er mars 2011.

1.4 ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT LES DROITS DES CAPTIFS MAIS L'HYGIENE DES LOCAUX DE SURETE EST INSUFFISANTE

1.4.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées dans le ressort de la circonscription de Béziers sont transportées dans les véhicules et la distance parcourue n'excède pas 20 km.

Le commissariat dispose de :

- 26 véhicules dont 15 sont jugés en bon état et 11 dans un état moyen ;
- 6 motos en bon état ;
- 4 scooters en mauvais état.

Une maintenance de premier niveau est assurée par du personnel du commissariat qui répare chaque fois que possible les dégâts.

Les personnes interpellées sont introduites dans l'enceinte du commissariat par la cour arrière qui sert également de parking. Un digicode situé rue George Mandel permet d'avertir le chef de poste et d'entrer.

Le véhicule, une fois entré dans la cour, est avancé jusqu'à quelques mètres de la porte de la zone de sûreté. Les personnes interpellées sortent du véhicule puis sont accompagnées à l'intérieur de la zone de sûreté dans le couloir situé à proximité du bureau du chef de poste, où des chaises sont disposées. Cet endroit sert d'espace d'attente.

Les opérations de menottage effectuées à l'interpellation ou pendant le trajet ne sont pas tracées. Selon les propos recueillis auprès de fonctionnaires de police, elles sont exceptionnelles lorsque les interpellations sont conduites par les fonctionnaires du commissariat, étant réservées

aux cas de flagrance avec agitation, et fréquentes lorsque les interpellations sont conduites par les agents de la police municipale.

Les fonctionnaires du commissariat qui ont procédé au transport remplissent le cahier de « conduite au poste ». Il est rendu compte des événements entre 6h et 19h à un OPJ de jour présent au commissariat et entre 19h à 6h à l'OPJ de nuit.

Si besoin, un OPJ spécialisé dans certains types d'infraction (violences, stupéfiants, mineurs...) est informé.

Cette fouille par palpation et avec palette de détection est pratiquée dans la pièce réservée aux examens médicaux (cf. *infra* § 1.4.3.a) ou dans le bureau « avocat » (cf. *infra* § 1.4.3.b). Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les « fouilles intégrales » sont réservées aux personnes impliquées dans des affaires de stupéfiants.

Bonne pratique

Selon les informations convergentes recueillies par les contrôleurs, le menottage par les fonctionnaires de la police nationale est utilisé avec discernement.

Lors du placement en cellule de garde à vue, tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés. Il en est ainsi des lunettes et des soutiens-gorge.

Les personnes gardées à vue ont, par exemple, le choix de se défaire de leurs chaussures ou de se voir retirer les lacets de celles-ci. Les personnes gardées à vue rencontrées avaient toutes laissé leurs chaussures en dehors de la cellule à proximité de la porte de celle-ci.

Les objets retirés sont conservés dans une boîte en bois numérotée qui est ensuite placée dans l'un des casiers décrits supra. Un inventaire contradictoire est réalisé, consigné sur le registre de garde à vue du chef de poste avec un émargement lors de la saisie mais aussi de la remise à la fin de la détention. Si, parmi les objets saisis, figurent des valeurs importantes, elles sont déposées dans un coffre placé dans un des bureaux de l'équipe de quart.

1.4.2 Les locaux de sûreté

Le commissariat de Béziers dispose de trois cellules de garde à vue : une collective et deux individuelles ainsi que, selon les termes de la note de service n° 6/2017 (cf. *supra* § 1.3.2) une « salle de rétention » ou « local de vérification » servant de salle d'attente pour les mineurs en attente d'être remis à leur parents ; ce dernier local est également utilisé pendant la journée comme geôle de dégrisement.

a) Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue ont fait l'objet de travaux à l'été 2015.

Les cellules individuelles, d'une superficie de 6 m², sont de conception identique. Elles bénéficient d'une surveillance vidéo, d'un éclairage par trois tubes au néon pour chacune, dont l'interrupteur se situe hors les cellules. Elles sont équipées d'un système d'appel. Elles disposent d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) dont l'efficacité est toute relative si l'on se réfère à la forte odeur nauséabonde qui régnait le premier jour de la visite des contrôleurs.

Un bat-flanc en béton occupe une partie de la longueur. Il est fixé contre le muret qui cache le WC à la turque en inox. Il offre une assise de 0,60 m de largeur à 0,40 cm au-dessus du sol. Les matelas (1,80 m de longueur, 0,60 m de largeur pour une épaisseur de 6 cm) étaient très usés. Des couvertures de survie sont délivrées aux gardés à vue qui passent la nuit en cellule.

Au bout du bat-flanc, coté sas, un guichet situé à hauteur de 0,55 m du sol permet de passer les repas sans ouvrir la porte. Son utilisation est fonction du comportement des personnes gardées à vue.



Une cellule individuelle, avec le passe-plat près de la porte

La cellule collective d'une superficie de 12 m² ne dispose pas de point d'eau. Elle est équipée de deux bat-flancs en béton. Elle est équipée d'un bouton d'appel, mais non de WC.



La cellule collective

Le sol est carrelé mais sale car mal entretenu. Les murs laissent une grande place à l'imagination des occupants temporaires, ils sont recouverts de graffitis.

Les cellules disposent théoriquement de huit matelas, il n'en restait plus que quatre lors de la visite des contrôleurs. Selon les informations recueillies, le responsable du matériel aurait fait sans succès de nombreuses demandes pour compléter ce stock.

Les couvertures de survie sont en nombre suffisant.

Les cellules de garde à vue ont vocation à être utilisées également comme geôles de dégrisement.

b) La « salle de rétention » ou « local de vérification » ou geôle de dégrisement

La « salle de rétention », située à proximité immédiate du chef de poste et directement sous son regard – ce local disposant d'une vitre – est utilisée pour les dégrisements de jour ou pour les gardes à vue de jour des mineurs quand les cellules individuelles sont occupées par des adultes.

Celle « salle de rétention » mesure 4 m de longueur, 0,95 m de largeur et 3,15 m de hauteur ; sa superficie est de 3,80 m². Elle n'est ni climatisée ni ventilée. Un banc de béton occupe sa largeur. La cellule ne possède ni WC ni point d'eau.



Vues de l'intérieur de la « salle de rétention »

Recommandation

Les deux cellules individuelles de garde à vue sont de taille insuffisante. Leur superficie de 6 m² est inférieure à celle recommandée par le CPT. Cependant elles présentent la qualité d'être équipées d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel.

La « salle de rétention » dont la superficie est de 3,80 m² et qui n'est pas ventilée ne doit être utilisée que momentanément.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

1.4.3 Les locaux annexes : local pour les examens médicaux et local dédié à l'entretien avocat

Ces deux pièces sont correctement éclairées. Elles peuvent être utilisées à d'autres fins (cf. *supra* § 1.4.1).

Le jour de la visite ces deux pièces étaient sales et des gants de protection usagés traînaient au sol.

a) Le local pour les examens médicaux

Le commissariat dispose d'une salle dédiée aux examens médicaux. Celle-ci, peu éloignée du bureau du chef de poste, est d'une superficie de 6,70 m². Le sol est carrelé, les murs peints en gris et l'éclairage de cette pièce aveugle provient d'un hublot fixé sur l'un des murs longitudinaux. L'agencement de ce lieu comprend un lavabo en inox encastré dans un plan plastifié de 1,05 m sur 0,55 m. Le mur au-dessus du lavabo est carrelé. Une chaise et une table d'examen constituent le matériel présent. A proximité de la table, un bouton d'alarme a été installé. Un bouton d'appel

est quant à lui positionné près de la porte d'accès à cette salle. Cette porte est munie d'une imposte de 0,36 m sur 0,36 m ; cette ouverture peut être obstruée par un volet en bois utilisable de l'intérieur.

Lors de la visite des contrôleurs en avril 2017, le volet en bois n'existait plus – son absence ne permet pas d'assurer la confidentialité d'un examen médical – et la table d'examen médical ne disposait pas de protection, aucun rouleau de papier n'étant à disposition.

La porte est équipée d'une clenche et d'un verrou extérieur.

b) Le local dédié à l'entretien avocat

Le commissariat dispose d'une salle dédiée aux entretiens avec les avocats. Celle-ci avoisine la pièce réservée aux examens médicaux. Elle est d'une superficie de 6 m². Le sol est carrelé, les murs sont peints en gris ; la pièce aveugle est éclairée par un tube au néon de forme ronde dont l'interrupteur se trouve à l'intérieur. L'agencement de ce lieu comprend deux chaises, une prise électrique, deux prises informatiques et un radiateur.

Un réfrigérateur est également installé dans cet espace pour conserver les prélèvements biologiques. Un bouton d'alarme a été fixé au milieu d'un des murs longitudinaux. Cette porte est munie d'une imposte de 0,36 m sur 0,36 m ; cette ouverture peut être obstruée par un volet en bois utilisable de l'intérieur.

La porte est équipée d'une clenche et d'un verrou extérieur.

L'insonorisation de cette pièce est apparue comme suffisante aux contrôleurs pour garantir la confidentialité des entretiens.

Recommandation

Afin de préserver la confidentialité des consultations médicales, la porte de la salle d'examen doit être remise en état. Par ailleurs, du papier en quantité suffisante doit être approvisionné pour recouvrir la table d'examen médical.

1.4.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométries sont réalisées par le service local de police technique et scientifique. Celui-ci dispose d'une pièce spécifique.

Toutes les opérations de signalisation sont réalisées dans cette pièce où est installé le matériel nécessaire, appareil photographique numérique sur trépied et siège anthropométrique.

Lors de la visite des contrôleurs, cinq fonctionnaires étaient formés pour assurer les opérations d'anthropométrie.

Dans une armoire sont stockés des « kits ADN ». Un tampon encreur placé sur une table métallique permet de réaliser les prises des empreintes digitales. Du papier essuie-tout est disposé à proximité pour s'essuyer les mains. Un point d'eau est situé dans la salle d'examen médical qui jouxte ce local.

Les personnes soumises aux prélèvements d'ADN ne sont pas systématiquement informées de la possibilité de solliciter le parquet pour la destruction de ces données en cas d'abandon des

poursuites. Ces personnes ne sont pas informées du type d'opération réalisée en fonction des motifs retenus.

Recommandation

Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférant doivent être affichés dans le local dédié à ces opérations.

1.4.5 L'hygiène et la maintenance

Aucune douche ou point d'eau, ni nécessaire de toilette ne sont mis à disposition des personnes placées dans une des cellules de garde à vue.

Pour se mouiller les mains ou le visage, les gardés à vue peuvent être conduit dans la salle d'examen médical. Un local sanitaire équipé d'un WC à l'anglaise, est situé à côté de la cellule collective.

Selon les termes de la note de service n° 6/2017 (cf. *supra* § 1.3 .2), l'hygiène des locaux est assurée dans les conditions suivantes : « *les cellules et les matelas en bon état de propreté par des nettoyages réguliers en l'espèce tous les 15 jours par une entreprise spécialisée* » et « *le nettoyage des geôles est réalisé quotidiennement du lundi au vendredi* ».

Ces dispositions sont manifestement insuffisantes. Les contrôleurs ont commencé leur visite le lundi après-midi : une odeur nauséabonde insupportable se dégageait des cellules, le sol et les huisseries étaient d'une saleté repoussante. Le nettoyage « quotidien » du lundi a permis de diminuer les odeurs mais le sol et les huisseries sont demeurés repoussants de saleté. Le passage de l'entreprise de nettoyage le mardi matin a fait disparaître les odeurs et les principales taches sur le sol, mais les huisseries sont demeurées sales.

Il a été fait remarquer aux contrôleurs que le nettoyage quotidien, cinq jours par semaine, n'était pas assuré dans les cellules occupées.

Recommandation

La délivrance de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être organisée. De tels nécessaires doivent être approvisionnés.

L'installation d'une douche est nécessaire ; l'approvisionnement de serviettes de toilette doit être organisé en conséquence.

Le nettoyage des cellules par une entreprise spécialisée tous les quinze jours et celui quotidien les jours ouvrables ne permettent pas de conserver les cellules de garde à vue dans un état d'hygiène respectueux de la dignité des gardés à vue et des fonctionnaires de police assurant leur surveillance. Un rythme plus élevé de nettoyage doit être assuré et la qualité de la prestation améliorée

Le stock de matelas doit être maintenu à un niveau suffisant pour que les quatre bat-flancs soient équipés de matelas propres et en bon état.

1.4.6 L'alimentation

Le stock de repas en barquettes, les jus de fruit et les galettes pour les petits déjeuners est apparu adapté au taux d'occupation des cellules. Le jour de la visite, cinq cartons de barquettes de plats diversifiés, consommables jusqu'en février 2018, étaient entreposés dans le local logistique.

Les repas réchauffés au four à micro-ondes sont servis entre 11h et 13h30 et entre 19h et 20h.

Les petits déjeuners composés d'un jus de fruit et de galettes sont servis sur demande des captifs.

Assiettes en plastique ainsi que gobelets et couverts en même matériau complétaient les moyens mis en place pour subvenir au besoin d'alimentation des personnes privées de liberté.

Les prises de repas ou leur refus sont notés.

1.4.7 La surveillance

Les cellules, comportant désormais des boutons d'appel (cf. *supra* § 1.4.2), sont à proximité du bureau du chef de poste ; les alarmes lumineuses sont souvent doublées par des appels ou des coups dans les portes. Les caméras de surveillance dont les images sont renvoyées dans ce même bureau permettent d'assurer une surveillance visuelle constante de jour comme de nuit.

Les entretiens concordant réalisés auprès des fonctionnaires de police par les contrôleurs ainsi que leurs constats ont confirmé une réelle attention des fonctionnaires de police à l'égard des personnes gardées à vue.

1.4.8 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Celles-ci sont effectuées dans les bureaux des OPJ, qui occupent des espaces toujours partagés avec un collègue, au rez-de-chaussée ou dans les étages. Il n'existe pas d'anneau de menottage dans ces lieux. Les personnes entendues sont, selon les informations recueillies, le plus souvent démenottées.

Un bureau de rédaction, avec un ordinateur, est installé dans une petite pièce de la zone sécurisée.

Il a été indiqué que, si la personne paraissait dangereuse, elle pouvait être attachée à une chaise à défaut d'anneau de sécurité.

La confidentialité des auditions est parfois difficile à mettre en œuvre compte tenu du volume de travail à accomplir et des espaces de travail existants, les fonctionnaires occupant le même bureau pouvant être amenés à auditionner simultanément des personnes. La sécurité même de ces auditions est mal assurée pour les policiers compte tenu des nombreux matériels qu'il peut y avoir dans chacun de ces lieux. La sécurité de la personne entendue, mais aussi du fonctionnaire, est vécue comme altérée.

Outre cette difficulté, les personnels ont également fait état d'un réseau informatique défaillant qui ralentissait d'une façon conséquente leur travail à l'occasion des auditions. La mise en place à venir d'imprimantes partagées installées dans les couloirs est également une source d'inquiétude. Le fait de laisser la personne interrogée seule dans le bureau le temps d'aller chercher les papiers imprimés est présenté par les interlocuteurs rencontrés comme un risque important en matière de sécurité.

Lors de la visite d'avril 2017, les contrôleurs ont constaté que la situation ne s'était pas améliorée :

- le réseau informatique demeurait défaillant, augmentant en conséquence les durées des auditions et donc des gardes à vue ;
- une seule imprimante était installée par étage, contraignant les fonctionnaires de police à abandonner momentanément les personnes auditionnées dans leur bureau pour récupérer les documents. Au premier étage, quatorze enquêteurs utilisaient la même imprimante faisant également office de photocopieuse.

Recommandation

La défaillance du réseau informatique de l'hôtel de police et l'existence d'une seule imprimante par étage augmentent inutilement les durées des auditions. La mise à niveau du réseau informatique et l'attribution d'une imprimante par bureau d'officier de police judiciaire sont de nature à diminuer les temps de garde à vue et à sécuriser les auditions.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun bureau n'était équipé d'anneau ni de plot destiné à attacher des personnes jugées dangereuses.

1.5 ACTUALISATION DES CONSTATS - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La personne interpellée est conduite au commissariat par la patrouille qui la présente à l'OPJ de quart. Selon la nature des faits à l'origine de l'interpellation, cet OPJ traite lui-même l'affaire. Si l'enquête ne nécessite pas d'investigations approfondies – port d'arme, vol à l'étalage, petit recel, détention d'une faible quantité de résine de cannabis... – elle est traitée par l'OPJ de quart, sinon, elle est confiée à un OPJ d'une brigade spécialisée qui reçoit le mis en cause et les agents interpellateurs et prend la décision de placement garde à vue. En toutes hypothèses, entre 18h et 8h, c'est l'OPJ de quart qui la prend.

1.5.1 La notification de la mesure et des droits

Les fonctionnaires de police du commissariat utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure dans le bureau de l'OPJ en respectant les délais légaux. Si ces droits ont été notifiés lors de l'interpellation ou de la comparution volontaire, le début de la garde à vue débute au moment de cette notification. Le droit de requérir l'assistance d'un avocat est précisé ainsi que le délai maximum de deux heures consenti pour son déplacement. Il est indiqué au captif que la durée de la garde à vue est augmentée de ce délai.

Les avocats contactés à la demande des personnes majeures gardées à vue « refusent parfois de se déplacer ». Dans un tel cas, l'OPJ propose systématiquement d'appeler l'avocat de permanence.

Les contrôleurs ont pu vérifier au vu des examens des registres et des analyses des documents remis que la seule raison impérieuse justifiant l'absence d'avocat commis d'office était imputable à la carence du barreau.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, il lui est immédiatement notifié, verbalement, son placement en garde à vue et ses droits, pour le cas où elle parviendrait à les comprendre. A l'issue du dégrisement, il est procédé à une seconde notification différée du placement en garde à vue et de la notification des droits par voie de procès-verbal.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, d'un imprimé de déclaration des droits. En contradiction avec ce même article, l'imprimé n'est cependant pas laissé à la disposition de la personne en cellule mais est placé à sa fouille, au motif de raisons de sécurité et de potentiels « risques d'ingestion ». Cet imprimé pas ne mentionne pas que les frais liés à l'assistance d'un avocat commis d'office sont pris en charge par l'assistance juridictionnelle – sur le modèle de procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre, il est en effet mentionné que les frais liés à l'assistance par un avocat sont à la charge du demandeur s'il ne remplit pas les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

L'imprimé des droits devrait comporter en outre la mention que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable.

1.5.2 Le recours à un interprète

Pour la notification de leurs droits aux personnes ne comprenant pas le français, les OPJ utilisent des formulaires imprimés reprenant ces droits, fournis par l'administration.

Lorsque aucun formulaire ne peut être utilisé, parce qu'aucun n'existe dans la langue du mis en cause ou que ce dernier ne sait pas la lire, il est fait appel à un interprète et la notification des droits est différée jusqu'à la venue de ce dernier. Il en est de même pour les auditions.

Les OPJ ont recours aux interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Montpellier ou à des interprètes connus localement. Lorsqu'aucune personne adéquate n'est disponible, il est fait appel au consulat de l'État dont l'intéressé affirme avoir la nationalité.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les OPJ n'ont pas recours à l'interprétariat par téléphone. Selon les souvenirs des fonctionnaires de police, l'absence physique d'interprète se produit tellement exceptionnellement qu'aucun d'entre eux n'a été en mesure de donner la date de la dernière situation rencontrée.

L'examen des feuillets des registres n'a pas fait apparaître la présence physique des interprètes. Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs faisaient mention de cette présence.

1.5.3 L'information du parquet

Le commissariat relève du tribunal de grande instance de Béziers.

Le parquet est informé des placements en garde à vue par un courriel auquel est joint le billet de garde à vue.

Chaque OPJ reçoit par courriel le tableau de la permanence du parquet. De jour la permanence est jointe sur un numéro de téléphone fixe, de nuit sur un numéro de téléphone portable.

Quotidiennement, en fin d'après-midi, avant que le parquetier de permanence quitte le bureau de la permanence, un point de situation est fait entre le parquet et le commissariat.

Le parquetier de permanence est joint par téléphone si le mis en cause est un mineur de moins de 16 ans ou si l'infraction est un crime, un délit grave ou s'il s'agit d'une affaire sensible. Il se déplace au commissariat ou sur les lieux pour les affaires majeures.

Les OPJ ne rencontrent pas de difficulté pour s'entretenir par téléphone avec les magistrats pour les tenir informés du déroulement de l'enquête au cours de la garde à vue. La décision de fin de garde et la suite à donner sont communiquées par le magistrat par téléphone et actées dans le P-V de fin de garde à vue.

Lorsqu'une personne est conduite au commissariat par la police municipale librement ou sous contrainte, l'OPJ la place en garde à vue à la lumière des déclarations de l'agent municipal et rédige le billet destiné au parquet en conséquence. Le procès-verbal de mise à disposition rédigé par la police municipale est prévu arriver dans un délai inférieur à une heure. Bien souvent, ce délai est supérieur. Le contenu de ce procès-verbal diffère parfois de la déclaration qui a servi de base pour le placement en garde à vue, comme ont pu le constater les contrôleurs en examinant la mention de main courante en date du 29 août 2015 à 3h12, qui fait état d'une ivresse publique manifeste (IPM) et de la remise en liberté de la personne (absence d'alcoolémie positive), et le procès-verbal de la police municipale en date du 29 août 2015 déposé ultérieurement qui fait état d'une interpellation au titre d'une IPM.

La directive du procureur en date du 8 avril 2017, qui n'était pas encore parvenue au commissariat de police lors de la visite des contrôleurs, demande l'envoi du billet de garde à vue dans le quart d'heure qui suit la décision de placement en garde à vue, exceptionnellement dans un délai maximal de trois quarts d'heure.

Recommandation

Le placement en garde à vue de personnes conduites au commissariat par la police municipale sur la déclaration orale de cette dernière, parfois en décalage significatif avec le procès-verbal établi également par elle dans les heures qui suivent, peut être générateur de privations de liberté indues. Aucune mesure de recours n'est ouverte aux personnes ainsi mises en cause injustement. Une action est à mettre en place de façon à ce que de telles situations ne puissent se renouveler.

1.5.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU et de l'UAAJ fait apparaître que ce droit n'a été demandé par aucun gardé à vue.

1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Si la personne à prévenir est injoignable, il arrive que les démarches soient doublées d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

Pour un mineur la procédure est identique et la famille est informée des raisons pour lesquelles le mineur est placé en garde à vue.

Il est rare que le gardé à vue demande à faire prévenir son employeur.

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU fait apparaître que trois gardés à vue ont demandé à faire valoir ce droit pour informer un proche.

L'examen de vingt-quatre feuillets du registre de garde à vue de l'UAAJ fait apparaître que dix gardés à vue ont demandé à faire valoir ce droit pour informer un proche.

1.5.6 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que l'autorité consulaire de son pays soit informée.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il n'a jamais été fait usage de ce droit. Cependant, les fonctionnaires de police appellent parfois l'autorité consulaire quand la personne ne possède pas de document d'identité.

1.5.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

La note de service n° 6/2017 (cf. *supra* § 1.3.2) fait apparaître que « *l'entretien avec la famille, l'employeur ou l'autorité consulaire se déroulera dans le bureau de rédaction de la zone sécurisée sous le contrôle de deux enquêteurs [...] Le tiers fera l'objet systématiquement d'un passage au détecteur de métaux et tout sac sera contrôlé* ».

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU et de vingt-quatre feuillets de l'UAAJ ne fait apparaître aucune information. La raison avancée par le personnel est que le registre a été imprimé avant la modification de la procédure et que donc la mention de l'utilisation de ce droit n'est pas prévue.

Les postes téléphoniques dans les bureaux des OPJ ont accès aux réseaux des téléphones portables. Cela permet d'informer les proches sans ajouter de délai supplémentaire.

L'examen de quinze procès-verbaux fait apparaître :

- pour les cinq majeurs : une demande qui a été honorée ;
- pour les six femmes : deux demandes ont été exprimées et honorées ;
- pour les quatre mineurs : aucune demande n'a été formulée.

Bonne pratique

L'accès aux réseaux de téléphone portable des postes fixes des bureaux des officiers de police judiciaire permet d'informer directement les proches sans passer par l'intermédiaire d'un standard.

Le droit à un entretien physique avec un proche, l'employeur ou le consulat est organisé.

Recommandation

Les registres de garde à vue ne sont pas renseignés sur l'exercice du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes au motif que ces documents ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est demandé de faire apparaître ce droit dans les registres sans attendre leur réédition.

1.5.8 L'examen médical

Dans la journée, un médecin se déplace. Il est toujours fait appel aux médecins d'un cabinet médical situé à proximité. La nuit, l'équipage de police secours se déplace et conduit la personne gardée à vue à l'hôpital.

Si la personne indique être sous traitement médical, le médecin est systématiquement appelé ; si le mis en cause détient la prescription correspondante, elle est présentée au médecin. Si ce dernier confirme la nécessité du traitement, les médicaments peuvent être acquis sur réquisition.

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU fait apparaître que cinq personnes ont fait l'objet d'une demande d'examen médical. Pour l'une d'entre elles (deuxième feuillet du registre ouvert le 7 février 2017), il n'est mentionné ni l'heure de la visite ni la venue d'un médecin ; les contrôleurs ont consulté le PV de garde à vue qui en fait cependant mention.

L'examen de quinze feuillets du registre de garde à vue de l'UAAJ fait apparaître que huit demandes de visite d'un médecin ont été honorées dans les délais requis.

1.5.9 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Béziers a organisé deux permanences distinctes d'avocats commis d'office pour les mis en cause : une pour les majeurs et une pour les mineurs.

Pour les majeurs, un numéro unique de permanence a été donné au commissariat. Quand ce numéro est appelé par le commissariat, l'interlocuteur prend contact avec l'avocat commis d'office qui joint le commissariat afin d'avoir davantage d'information. L'avocat se déplace dans le délai de deux heures ou s'accorde avec l'OPJ pour que l'audition puisse avoir lieu en sa présence dans un créneau horaire défini ; quand l'avocat est contacté en soirée, il est fréquent que l'audition soit reportée au lendemain matin.

Pour les mineurs, une liste de noms d'avocats avec leurs numéros de téléphone, est mise à disposition du commissariat. Il est prévu que l'OPJ appelle successivement les avocats jusqu'à ce que l'un d'eux confirme sa disponibilité. Selon les informations recueillies, cette méthode est inefficace car les OPJ arrivent difficilement à joindre un avocat dans le délai requis de deux heures. Les deux courriers échangés le 17 janvier 2017 entre le procureur de la République près le TGI de Béziers et la bâtonnière de l'ordre des avocats de Béziers n'ont pas permis de faire évoluer la situation. La bâtonnière fait état de l'absence de message sur les répondeurs des

avocats et de l'utilisation de numéros masqués par les OPJ. Le procureur dresse le constat qu'il est arrivé qu'aucun avocat listé ne soit disponible et que certains avocats contactés soient en congé et refusent de se déplacer. Dans le chapitre du rapport de politique pénale intitulé « rapport autonome sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés » pour l'année 2016, le procureur de la République fait état de ces difficultés.

Recommandation

La présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue est une obligation légale à laquelle l'ordre des avocats de Béziers ne satisfait pas correctement. Une solution doit être trouvée.

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU fait apparaître que cinq demandes d'avocat ont été exprimées : quatre ont été honorées dont une à 5h20 et une (feuillelet n° 2 du registre ouvert le 7 février 2017) n'a pas été honorée.

L'examen de quinze feuillets du registre de garde à vue de l'UAAJ fait apparaître que six demandes d'avocat ont été exprimées et cinq ont été honorées. La sixième demande concernait un avocat du barreau de Nîmes (Gard) qui ne s'est pas déplacé (registre ouvert le 09/02/2017 affaire n° 862).

1.5.10 Les temps de repos

Les personnes placées en garde à vue demeurent enfermées dans les cellules d'où elles ne sortent que pour les opérations de l'enquête qui nécessitent leur présence (auditions, perquisitions, confrontations).

Toutefois, elles sont conduites dans la cour pour fumer si elles le demandent ; la décision de les menotter pendant ce temps dépend de l'OPJ qui suit leur garde à vue et de l'appréciation de cette nécessité par ce dernier. Certains OPJ n'ont jamais estimé nécessaire de menotter la personne qu'ils accompagnaient.

1.5.11 Les gardés à vue mineurs

S'agissant des droits des mineurs placés en garde à vue, il apparaît dans les procès-verbaux qu'ils sont informés dès le début de la mesure :

- de la durée maximale de la garde à vue, de l'infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise, ainsi que sa date et de son lieu présumés ;
- du droit d'être examiné par un médecin y compris à la demande du représentant légal, et du droit d'être assisté par un interprète ;
- du droit d'être assisté par un avocat, choisi par lui ou commis d'office.

Il n'est pas indiqué que si aucun avocat n'est désigné par le mineur ou ses parents, le magistrat chargé de l'enquête doit demander lui-même un avocat commis d'office.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il est fait systématiquement appel à un avocat ; les difficultés rencontrées ont été évoquées *supra* dans le § 1.5.9.

L'information des parents ou du tuteur est systématique même si les mineurs ne le souhaitent pas.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur qu'il ait plus ou moins de 16 ans.

Le commissariat ne dispose pas de cellule réservée aux mineurs, cependant la « salle de rétention » située à proximité du chef de poste est utilisée pour eux en journée. La nuit les mineurs sont placés dans les cellules individuelles.

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU ne fait apparaître aucun placement en garde à vue de mineurs.

L'examen de quinze feuillets du registre de garde à vue de l'UAAJ fait apparaître le placement d'un mineur en garde à vue.

Les contrôleurs ont pu prendre connaissance de quatre procès-verbaux de garde à vue de mineurs établis en 2017.

1.5.12 Les prolongations de garde à vue

L'examen de dix feuillets du registre de garde à vue de la BSU fait apparaître une seule prolongation (feuillelet n° 10 du registre ouvert le 7 février 2017, PV n° 2017/1323) sans mention de la méthode de présentation au parquetier de permanence (visioconférence ou déplacement au TGI ou venue du permanencier).

L'examen de quinze feuillets du registre de garde à vue de l'UAAJ fait apparaître une prolongation de garde à vue (PV 2017 – 1408).

1.6 ACTUALISATION DES CONSTATS - LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les contrôleurs ont consulté le « registre des fouilles – retenues aux fins de vérification de situation administrative » ouvert le 8 mars 2013 par le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Béziers.

Pour l'année 2013, sont enregistrées les retenues n° 1 à n° 23, pour l'année 2014 les retenues n° 24 à n° 42, pour l'année 2015 les retenues n° 43 à n° 53, pour l'année 2016 les retenues n° 1 à n° 5, pour l'année 2017 sont comptabilisées trois retenues à la date de la visite des contrôleurs.

L'examen des huit retenues portées en 2016 et 2017 sur le registre a fait apparaître les points suivants :

- n° 4 de 2016 : le téléphone portable de la personne est placé à la fouille ;
- n° 2 de 2017 : le téléphone portable et le soutien-gorge de la personne sont placés à la fouille ;
- n° 3 de 2017 : le téléphone portable de la personne est placé à la fouille.

Ces mesures démontrent que les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour sont soumises aux mêmes règles que les personnes gardées à vue.

Recommandation

Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables et leur soutien-gorge. Un tel retrait ne peut être justifié que si des mesures de sécurité sont nécessaires, et par voie de conséquence circonstanciées.

Les contrôleurs ont examiné le procès-verbal de retenue n° 2016/5801 établi le 29 juin 2016 concernant une personne étrangère sans droit au séjour. Ce document était archivé conformément aux termes de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le PV fait état de la renonciation des droits de la personne retenue, dont notamment de celui de bénéficier de la présence d'un avocat après que l'avocat demandé a fait savoir qu'il ne se déplacerait pas au commissariat. La préfecture a transmis au commissariat une

décision d'obligation à quitter le territoire français (OQTF) sans délai, sans placement en rétention, qui a été notifiée immédiatement. La retenue aura duré 7 h.

1.7 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES REGISTRES ET LES PROCES-VERBAUX

1.7.1 Le registre de garde à vue

Deux registres judiciaires sont tenus : un par la BSU et un par l'UAAJ.

Les contrôleurs ont examiné un registre de chacune de ces unités.

Ces registres sont conformes au modèle défini par la DGNP, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis autrement appelées feuillet.

Le **registre de la BSU** a été ouvert le 7 février 2017 par le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Béziers. Les contrôleurs ont examiné dix feuillets rédigés entre le 7 février 2017 à 17h15 et le 13 février 14h, et formulent notamment les constats suivants :

- les numéros des PV correspondant aux numéros des feuillets ne sont pas systématiquement mentionnés (feuillets 1 à 4, 7 et 9) ;
- pour l'exercice du droit à informer un proche ou l'employeur, la coche ne permet pas de savoir si ce droit a été exercé ou refusé (feuillet n° 3) ;
- lorsqu'un avocat est demandé, il n'est pas toujours indiqué l'heure de sa venue (feuillet n° 10 s'il est venu ou non ; il en est de même pour l'examen médical ;
- l'heure de la fin de la garde à vue n'est pas systématiquement renseignée (feuillet n° 6) ; cette heure est parfois inexacte (feuillet n° 4) ;
- les suites de la procédure ne sont pas systématiquement indiquées (feuillets n° 2, 3 et 6) ;

Dans le **registre de l'UAAJ** les rubriques sont bien renseignées à l'exception des heures de visite des avocats et des médecins, ainsi que les suites données à la garde à vue : ces suites ne sont pas systématiquement indiquées.

Les contrôleurs ont examiné en parallèle des procès-verbaux de placement en garde à vue et de fin de garde à vue :

- cinq procès-verbaux de majeurs : tous les droits sont mentionnés même celui d'être assisté par un interprète pour les personnes de nationalité française ; quatre majeurs (n° 2017/3094, 2017/1096, 2017/2408, 2017/3217) ont demandé un avocat qui est venu, un majeur n'a pas demandé d'avocat (n° 2017/1408) ; un majeur (n° 2017/3217) a demandé à entrer en communication avec un proche et a communiqué avec lui au téléphone pendant cinq minutes. Les suites données sont mentionnées en fin de procès-verbaux ;
- sept procès-verbaux de femmes : tous les droits sont mentionnés. Deux d'entre elles ont souhaité bénéficier de la présence d'un avocat et l'ont obtenue. L'une d'entre elles a demandé un examen médical et l'a obtenu. Deux d'entre elles ont demandé et obtenu de s'entretenir avec un proche. Les suites données sont mentionnées dans les procès-verbaux ;
- cinq procès-verbaux de mineurs : tous les droits sont mentionnés. Il leur est indiqué que les droits d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de prévenir ses représentants légaux sont systématiquement appliqués même s'ils n'en font pas la demande.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif est constitué par un cahier de format A3 dont les pages sont formatées. Sur la page de gauche est agrafé le billet de garde à vue.

Sur la page de droite sont mentionnées les informations relatives à la garde à vue. Un tableau porte les mentions suivantes « palpation, palpation et détecteur de métaux, palpation avec retrait d'objet, fouille à corps » ; une ou plusieurs cases sont cochées en fonction de la ou des mesures faites. Cependant la note de service n° 5/2017 du 4 janvier 2017 définit les opérations associées à « la palpation de sécurité, la fouille de sécurité, la fouille réservée au cadre des enquêtes judiciaires » ; les mentions du registre ne sont pas cohérentes avec celles de la note de service.

Recommandation

La nature des opérations de fouille enregistrées dans le registre administratif diffère de celles fixées par les notes de service en vigueur. Cette situation ne permet pas de déterminer quelle est la nature de la fouille réalisée. La cohérence entre le registre et les notes de service doit être assurée.

Le contenu des fouilles est détaillé.

Les contrôleurs ont constaté que le contenu de la fouille n'était pas enregistré dans le LRPPN ; seuls étaient enregistrés sous forme informatique les objets retirés pour examen ou pour être confiés à la justice.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était bien tenu et permettait de retrouver des informations qui n'apparaissaient pas dans les registres de garde à vue.

1.7.3 Le registre d'écrou

Ce cahier de format A3 a été ouvert le 13 décembre 2016.

Chaque feuillet concerne une personne. Sur la page de gauche est agrafé le certificat du médecin de compatibilité avec le placement en cellule. Sur la page de droite sont renseignées les informations requises ; les horaires de ronde tous les quarts d'heure sont préinscrits et le chef de poste ou son adjoint met une croix dans la case correspondante à l'issue de la ronde. Les contrôleurs ont constaté que parfois des horaires de ronde n'étaient pas cochés.

Les contrôleurs considèrent qu'il est préférable de constater des absences de ronde plutôt que de constater que toutes les rondes ont toujours été assurées.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Voir le § 1.6 *supra*.

1.8 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES CONTROLES

La note de service n° 6/2017 (cf. *supra* § 1.3.2) désigne un officier de police comme « gradé référent de garde à vue » et précise ses charges : « *contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue tout en respectant la sécurité et la dignité des personnes* ».

Les trois cellules de garde à vue ont été contrôlées par le vice-procureur le 3 février 2017. Dans son compte rendu, il est mentionné que les femmes gardées à vue conservent leur soutien-gorge, ce qui a été infirmé lors de la visite des contrôleurs.

Les contrôleurs ont constaté que le registre de retenue des étrangers était clos au 31 décembre de chaque année et rouvert au 1^{er} janvier de l'année suivante par le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Béziers. Ce registre est contrôlé par le major de police, son dernier visa étant porté à la date du 4 avril 2017.

Annexe

ANNEXE

Suivi des recommandations antérieures

Sont mentionnées dans ce tableau des extraits notés A de la lettre du ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 2015 en réponse à la lettre de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté ainsi que des extraits notés B de la lettre du ministre de la justice en date du 29 juillet 2016, faisant suite à l'envoi de rapports de visite de commissariats de police.

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT
1	Les conditions matérielles de garde à vue ne prévoient pas des mesures des cellules d'hygiène suffisantes : le nettoyage des cellules n'est pas suffisamment fréquent au regard de leur utilisation. Aucune douche ou point d'eau, ni nécessaire de toilette ne sont mis à disposition des personnes placées dans une des cellules de garde à vue ; les couvertures fournies à ces personnes ne sont pas nettoyées régulièrement.	A « <i>L'accès des personnes gardées à vue à une douche reste souvent difficile du fait notamment de contraintes logistiques et financières</i> ». B « <i>L'entretien des couvertures [...] n'est que très rarement réalisé à chaque usage. La généralisation de la distribution des couvertures de survie [...] Les installations sanitaires apparaissent peu utilisées, faute de savon et de serviettes. En revanche, la distribution de kits d'hygiène semble de plus en plus fréquente</i> ».	Quelques évolutions : un point d'eau a été installé dans les deux cellules individuelles – la cellule collective et e « local de rétention » n'en ont pas. Des couvertures de survie sont distribuées. Aucune douche n'a été installée. Aucun kit d'hygiène n'est approvisionné. Le nettoyage demeure insuffisant.
2	Les conditions de surveillance des personnes interpellées puis gardées à vue ne garantissent pas leur sécurité : la visibilité du chef de poste dans la salle d'attente des personnes interpellées est insuffisante et ne permet pas de surveiller l'ensemble de l'espace ; aucun bouton d'appel n'est installé dans les cellules de garde à vue de l'intérieur du bâtiment.	A « <i>Certains commissariats de police sont, indiscutablement dans un état médiocre, inadaptés ou vétustes. [...] D'importants efforts sont consentis chaque année pour améliorer la situation matérielle des locaux de police</i> ».	Les conditions de surveillance sont satisfaisantes : la visibilité du chef de poste sur l'espace d'attente est bonne, des boutons d'appel ont été installés dans chaque cellule.
3	Si une bonne appréciation de l'usage des menottes a été relevée, il a été constaté qu'il était ordonné par les agents interpellateurs à des personnes interpellées de se dévêtir entièrement dans des conditions qui méconnaissent leur droit au respect de	B « <i>Cette mesure de sécurité [menottage, fouilles de sécurité, palpation de sécurité] échappe en effet au contrôle de l'autorité judiciaire</i> ».	Une bonne appréciation de l'usage des menottes est toujours relevée. Les fouilles de sécurité ne sont plus ordonnées que sur décision d'un OPJ et sont tracées.

	<p>l'intimité et avant que l'OPJ responsable de la procédure ait ordonné une fouille intégrale. Les fouilles de sécurité, pourtant quasi systématiquement opérées, ne sont jamais mentionnées sur le registre administratif de garde à vue, leur traçabilité n'est donc pas assurée.</p>		
4	<p>Les droits des personnes gardées à vue leur sont notifiés dans des conditions qui ne leur permettent pas d'apprécier l'utilité de les exercer. La justification du placement en garde à vue est portée dans ses deux composantes par les mentions, d'une part, de la nature du crime ou du délit, d'autre part, de l'un ou plusieurs des objectifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale mais il n'est jamais indiqué en quoi la mesure, au regard des faits, est le seul moyen de remplir ce ou ces objectifs.</p>	<p>Absence de réponse</p>	<p>Cette observation n'est plus pertinente. Les mentions de la nature du crime ou du délit sont portées dans les procès-verbaux de garde à vue ainsi que le ou les objectifs pertinents du code de procédure pénale.</p>
5	<p>Les travaux récemment entrepris ont permis de mettre à disposition des médecins et des avocats des salles qui leur sont réservées pour s'entretenir avec les personnes gardées à vue.</p>	<p>A « <i>Certains commissariats de police sont, indiscutablement dans un état médiocre, inadaptés ou vétustes. [...] D'importants efforts sont consentis chaque année pour améliorer la situation matérielle des locaux de police</i> ».</p>	<p>La salle réservée pour les examens médicaux et celle réservée aux audiences avocats sont utilisées.</p>
6	<p>La réfection des toitures et celle du chauffage pendant l'hiver ont permis d'éviter les infiltrations d'eau et d'offrir une chaleur appréciée aux occupants des lieux. La réhabilitation en cours du rez-de-chaussée mériterait d'être poursuivie dans les étages pour offrir aux fonctionnaires des conditions de travail</p>	<p>A « <i>Certains commissariats de police sont, indiscutablement dans un état médiocre, inadaptés ou vétustes. [...] D'importants efforts sont consentis chaque année pour améliorer la situation matérielle des locaux de police</i> ».</p>	<p>Le rez-de-chaussée a été réhabilité, mais non les étages qui n'offrent pas des conditions de travail satisfaisantes. Aucun bureau d'audition n'a été aménagé. Chaque bureau accueille deux ou trois fonctionnaires.</p>

	décents. Des bureaux d'audition devraient être aménagés pour éviter que plusieurs soient entendues dans une même pièce et pour garantir la sécurité des policiers pendant leur déroulement.		
7	Le registre du service de quart et celui de l'unité de police administrative sont tenus de façon lacunaire et ne remplissent pas leur office d'outil fiable de traçabilité des mesures.	A « <i>Une instruction du 2 avril 2013 du DGPN a en effet rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de l'officier de garde à vue et de l'importance qui s'attache à ses missions</i> ».	Le registre administratif du poste est bien tenu, mais la tenue des registres de garde à vue doit être améliorée.